

ARRÊTÉS
DU TRIBUNAL
DU DISTRICT D'AUCH,

Relatifs à la Police & à l'ordre de ſes Audiences.

LE Tribunal du Diſtrict d'Auch, ouï & ce requérant le Commiſſaire du Roi, a arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Aucune affaire pendante au Tribunal, & ſur laquelle ſera intervenu conteſtation en cauſe, ne ſera expédiée qu'à ſon tour, & après avoir été miſe ſuivant ſa nature dans un des Rôles dont il va être parlé ci-après.

II.

Il y aura un premier Rôle appelé *Rôle du matin, à charge d'appel*, qui comprendra toutes les affaires d'audience dont le Tribunal ne devra connoître qu'à la charge de l'appel, & qui ne ſeront pas dans le cas des exceptions portées par l'article ſuivant. Ce Rôle ſera récité tous les Lundis, à neuf heures du matin.

III.

Un ſecond Rôle appelé *Rôle du ſoir, à charge d'appel*, comprendra, 1°. toutes les demandes en proviſion, ſoit pour nourriture, alimens, ſoit

pour tout autre objet; les demandes à fin d'élargiſſement des Perſonnes empriſonnées en matière civile; celles à fin de main-levée des effets ſaiſis ou exécutés; celles en établiſſement ou décharge des Gardiens, Commiſſaires, Dépoſitaires & Séqueſtres, & généralement toutes celles qui requièrent célérité, & à raiſon deſquelles il pouvoit y avoir du péril en la demeure, ſoit que ces demandes ſoient principales, ſoit qu'elles ſoient incidentes à d'autres; 2°. toutes les affaires de commerce, celles relatives à la Police de conſervation en matière de Voirie, à la Police de la Pêche, à la punition & réparation de délits en matière d'Eaux & Forêts, & à l'exécution des Réglemens concernant les Bois des Particuliers; le tout lorſque le Tribunal ne pourra en connoître qu'à charge d'appel: ce Rôle ſera récité tous les Lundis, à trois heures de relevée.

I V.

Un troiſième Rôle appelé *Rôle du matin, en dernier reſſort*, comprendra toutes les affaires d'audience qui étant du nombre de celles dont le Tribunal devra connoître ſans appel, ſoit en vertu de la Loi, ſoit d'après le conſentement des Parties, ne feront point exceptées par l'article ſuivant: ce Rôle ſera récité le Mercredi & le Samedi de chaque ſemaine, à neuf heures du matin.

V.

Dans un quatrième Rôle qu'on appelera *Rôle du ſoir, en dernier reſſort*, on inſcrira, 1°. toutes les cauſes dont il eſt fait mention dans l'art. III du préſent Règlement, lorſque le Tribunal devra en connoître en dernier reſſort, ſoit en vertu de la Loi, ſoit d'après le conſentement exprès des Parties; 2°. toutes les affaires de Commerce qui devront pareillement être jugées en dernier reſſort; 3°. les appels des Juges de Paix; 4°. les appels en matière de Police: ce Rôle ſera appelé chaque Samedi à trois heures de relevée.

V I.

Les quatre Rôles dont on vient de parler, contiendront dans chaque cauſe, 1°. ſon numéro; 2°. le nom des Parties; 3°. le nom des Avoués; 4°. la date de ſon inſertion au Rôle.

V I I.

Enfin, il y aura un cinquième Rôle appelé *le Rôle des Rapports*: il contiendra toutes les affaires ſur leſquelles feront intervenus des jugemens de clauſion, ſans diſtinction de celles qui devront être jugées en dernier reſſort, & de celles qui ne devront l'être qu'à charge d'appel. Ce Rôle


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſera diviſé en cinq colonnes ; dans la première ſeront inſcrits les noms des Parties, & le numéro du Procès ; dans la ſeconde, les noms des Avoués ; dans la troiſième, le nom du Rapporteur ; la quatrième fera mention du jour auquel la production aura été remiſe au Rapporteur ou au Commiſſaire du Roi, lorſque ſon miniſtère ſera néceſſaire ; enfin, dans une cinquième colonne, les Avoués ſeront tenus de faire mention du jour auquel ils auront retiré d'entre les mains du Rapporteur les productions de leurs Parties, ou pris en communication les productions des Parties adverſes : ce Rôle ſera vidé le Mardi, le Mercredi & le Vendredi à trois heures de relevée.

VIII.

Les affaires par rapport ne ſeront pas jugées à tour de Rôle ; mais quinze jours après la remiſe d'une des productions entre les mains du Rapporteur, le Procès ſera jugé par forcluſion contre celles des Parties qui auront négligé de remettre : le Rapporteur pourra néanmoins accorder un nouveau délai de huitaine, s'il le croit néceſſaire, ſuivant les circonſtances. Si deux affaires étoient prêtes en même temps à recevoir jugement, la plus ancienne ſera jugée par préférence.

IX.

Une copie des différens Rôles dont on vient de parler, ſera affichée, à la diligence du Greffier du Tribunal, dans la Salle d'audience ; les placards en ſeront renouvelés au commencement de chaque mois.

X.

Les Jugemens par défaut, ceux de ſimple inſtruction, & ceux ſur leſquels les Parties ou leurs Avoués ſeront demeurés d'accord, continueront d'être rendus à l'audience ſur Cartels, qui ſeront appelés avant le Rôle, & immédiatement après la publication des Lois, s'il y en a à enregiſtrer.

XI.

Juſqu'à la nouvelle formation du Tribunal criminel, il ſera vaqué au jugement des affaires criminelles, le Mardi & le Vendredi, à neuf heures du matin ; tous les jours de la ſemaine, & toutes les heures du jour, le temps de l'audience excepté, ſeront employés, ſuivant l'exigence des cas, à l'inſtruction des affaires de cette nature.

XII.

Auſſitôt après l'inſtallation du Tribunal criminel, il y aura audience au Tribunal civil, le Mardi à neuf heures du matin, pour l'expédition des appels en matière de Police correctionnelle ; & le Vendredi matin, on s'occupera des affaires par rapport.

XIII.

Chaque Lundi, après l'audience de trois heures, les Juges & le Commiſſaire du Roi, ſe retireront dans la Salle du Conſeil, & s'y formeront en Bureau, pour y expédier les affaires civiles, relatives à la perception des Impôts indirects, conformément à l'art. II du tit. XIV de la Loi concernant l'Ordre judiciaire.

XIV.

Tous les jours d'audience, à huit heures du matin, les Juges & le Commiſſaire du Roi ſe réuniront dans la Salle du Conſeil, pour y écouter les Perſonnes qui auront à leur parler d'affaires, pour y recevoir les plaintes contre les Officiers miniſtériels du Tribunal, pour y rendre les Ordonnances qui auront beſoin d'être délibérées, & pour y juger les affaires qui auront été renvoyées au Conſeil.

XV.

Aucune partie, ni perſonne pour elle, les Avoués de la cauſe ſeuls exceptés, ne ſera reçue chez les Juges, ou chez le Commiſſaire du Roi, lorſque ſon miniſtère ſera néceſſaire, pour y parler des affaires pendantes au tribunal, ou prêtes à y être portées.

XVI.

Tous Mémoires, Actes, Inſtructions & autres pièces généralement quelconques, dont les Parties intéreſſées n'auront pas eu une connoiſſance légale, ſeront rejetées ſans être lues : il eſt défendu aux Avoués d'en diſtribuer aucun.

XVII.

Tous les jours ſeront utiles pour les actes judiciaires & les audiences, à l'exception des Dimanches & des Fêtes chaumées.

XVIII.

Chaque Avoué ſera tenu de nommer parmi les autres Avoués, deux Subſtituts pour ſe faire remplacer en cas de maladie, abſence ou autre cauſe légitime. Le tableau du nom des Avoués & de leurs Subſtituts, ſera affiché à la Salle d'audience.

XIX.

Les Avoués ſeront tenus de ſe trouver aux audiences, ou d'y faire trouver un Subſtitut, & d'y venir prêts pour y plaider les cauſes qui ſeront appelées, & dans leſquelles ils ſeront intéreſſés ; faute de quoi, il ſera paſſé outre au jugement ſur la plaidoirie du Défenſeur officieux ou de l'Avoué de la Partie pourſuivante, ſauf le recours de la Partie condamnée, contre l'Avoué qui aura négligé ſa défenſe dans les cas prévus par les Lois.

X X.

Dans les affaires dans lesquelles le ministère public aura intérêt, les pièces seront communiquées au Commissaire du Roi, trois jours avant la plaidoirie, à la diligence de l'Avoué de la Partie poursuivante.

X X I.

Avant de donner des assignations à témoins, soit en matière civile, soit en matière criminelle, en audition catégorique & en transport de Commissaire, les Avoués seront tenus de prendre jour & heure avec celui des Juges qui sera chargé de vaquer à ces Actes.

X X I I.

Dans les vingt-quatre heures, à compter du jugement du Procès, l'Avoué de la Partie qui aura obtenu les dépens, sera tenu d'en remettre l'état entre les mains du Président, si le jugement a été rendu sur plaidoirie, & entre les mains du Rapporteur, s'il a été rendu sur rapport, afin qu'ils puissent être liquidés, & que le jugement puisse être de suite mis en règle.

X X I I I.

Dans toutes les affaires qui, aux termes de la Loi, doivent passer dans les Bureaux de Paix avant d'être portées au Tribunal, l'Avoué du Demandeur ou de l'Appelant sera tenu, au commencement de la plaidoirie, de faire lecture du certificat du Bureau de Paix dont il aura donné copie en tête de son exploit, conformément à l'art. II du tit. X de la Loi concernant l'organisation judiciaire.

X X I V.

Pareillement dans toutes les affaires des Rôles à charge d'appel, avant la plaidoirie les Avoués respectifs des Parties feront lecture de la déclaration qui aura dû être faite par les Parties au commencement de la procédure, & par laquelle elles se seront réservées le droit d'appeler, conformément à l'art. VI du tit. IV de la Loi citée en l'article précédent.

X X V.

Si dans le cours de la procédure les Parties, après s'être d'abord réservé l'appel, donnoient ensuite leur consentement pour être jugées en dernier ressort, ainsi qu'elles y sont autorisées par le même art. VI, la cause sera de suite tirée du Rôle à charge d'appel, & mise dans un des Rôles en dernier ressort, suivant sa nature ; dans ce nouveau Rôle elle sera écrite en marge, au rang qu'elle auroit occupé, si le consentement avoit été donné au commencement de la procédure, & eu égard à la date de son inscription au Rôle dont elle aura été sortie.

XXVI.

Jusqu'à ce que le Tribunal de Commerce aura été mis en activité dans la ville d'Auch, la forme de procéder, réglée par le titre 16 de l'Ordonnance de 1667, sera observée dans toutes les affaires de première instance, qui, aux termes du tit. 12 de l'ordonnance de Commerce, auroient dû être portées dans les Juridictions consulaires.

Pourront néanmoins les Parties employer pour la défense des causes de cette espèce, le ministère des Avoués postulans au Tribunal, sans que dans ce cas il puisse leur être passé en taxe d'autres droits que ceux qui sont actuellement en usage dans les Tribunaux de Commerce.

XXVII.

Le Bureau des Huissiers sera ouvert au Tribunal tous les jours, & il y en aura au moins un qui en fera le service en été depuis six heures du matin, jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à sept; en hiver, le Bureau sera ouvert une heure plus tard le matin, & fermé une heure plutôt le soir.

XXVIII.

Durant le temps de l'audience, il y aura deux Huissiers pour en faire le service; ils seront occupés, l'un à réciter les cartels & le rôle, & l'autre à imposer silence aux Causeurs.

XXIX.

Il est enjoint à tous les Huissiers du District, de porter, lorsqu'ils seront en fonctions, le costume réglé par la Loi.

XXX.

Les présens Arrêtés seront imprimés, publiés & affichés dans l'étendue du District, à la diligence du Commissaire du Roi, & qui sera tenu de veiller à leur entière exécution.

Fait & arrêté dans la Chambre du Conseil du Tribunal du District d'Auch, le quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. LAPLAIGNE, Président; DESTIEUX, Juge; AMADE, Juge; JOURDAN, Juge; BORDONNIER, suppléant de Juge; DUFFAUT, Commissaire du Roi, *signés.*

Collationné sur l'original, BAJON, Greffier, signé.

A AUCH, chez J. P. DUPRAT, Imprimeur du Département du Gers. 1791.